



SOCAN

Société canadienne des auteurs,  
compositeurs et éditeurs de musique

Society of Composers, Authors and  
Music Publishers of Canada

# DROIT D'AUTEUR – DOCUMENT D'INFORMATION

Le droit d'auteur est le droit qui appartient au créateur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Chacune de ces catégories générales englobe une grande variété de créations. Au Canada, la protection d'une œuvre s'étend du jour de sa création jusqu'à 50 ans après le décès de son auteur ou de son dernier collaborateur. Le droit d'auteur comprend aussi différents droits qui ont évolué avec le temps en réponse aux changements comme les nouvelles formes de technologie.

En règle générale, le créateur d'une œuvre est le premier propriétaire du droit d'auteur (propriété intellectuelle). Toutefois, la notion d'auteur n'est pas synonyme de propriétaire, car les créateurs peuvent transférer en tout ou en partie leur propriété intellectuelle à un tiers. Au Canada, le droit d'auteur est accordé automatiquement dès la création d'une œuvre sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer officiellement auprès du Bureau du droit d'auteur. Mais la plupart des créateurs préfèrent enregistrer leurs œuvres afin d'établir clairement leur propriété et leur date de création.

La Loi canadienne sur le droit d'auteur établit plusieurs droits distincts appartenant à ceux et celles qui composent de la musique ou les paroles d'une chanson. Les plus importants de ces droits sont le droit d'exécution et le droit de reproduction :

1. **Droit d'exécution** : Il s'agit du droit d'exécuter ou de communiquer en public par télécommunication une œuvre musicale protégée par un droit d'auteur, ou d'autoriser un tiers à le faire contre le paiement de redevances. Le droit d'exécution est le plus important parce qu'il régit le principal mode d'utilisation de la musique. En outre, les redevances du droit d'exécution sont souvent la principale source de revenus des créateurs de musique.

Ce droit est particulièrement important dans le marché numérique où la musique peut être exécutée ou communiquée par une large gamme de moyens incluant des technologies en évolution constante comme le câble en fibre optique, la transmission par satellite, les logiciels pour ordinateurs, l'enregistrement numérique et l'Internet.

Les droits d'exécution sont administrés dans tous les pays modernes et dans la plupart des pays en voie de développement par un réseau d'organisations de gestion collective des droits d'exécution telles que la SOCAN.

2. **Droit de reproduction**: C'est le droit de produire ou reproduire une œuvre musicale par des moyens d'enregistrement. Pour les enregistrements, les « droits de reproduction mécanique » renvoient aux enregistrements sonores (CD, cassettes, etc.), alors que les « droits de synchronisation » font référence à l'utilisation d'une musique enregistrée associée à des images dans une production audiovisuelle (films, vidéos, émissions de télévision, etc.).

– suite –



L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux limitée (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada Inc. (SODRAC) régissent par des licences les droits de reproduction mécanique et de synchronisation au nom des créateurs de musique.

Le droit voisin est le droit d'exécuter ou de communiquer en public un enregistrement sonore, ou d'autoriser un tiers à le faire contre le paiement de redevances. Il ne s'agit pas d'un droit d'auteur.

Au Canada, la Ré : sonne (connue auparavant sous l'appellation de Société canadienne de gestion des droits voisins ou SCGDV) et la Société de gestion des droits des artistes musiciens (SOGEDAM) émettent des licences pour l'exécution et la communication en public des enregistrements sonores.

Selon la Loi canadienne sur le droit d'auteur, quiconque souhaite exécuter, enregistrer ou communiquer en public une œuvre musicale protégée par un droit d'auteur doit obtenir la permission du titulaire de ce droit avant d'utiliser cette pièce de musique.

Dans le cas des droits d'exécution et des droits voisins, cette permission s'obtient auprès des organisations responsables, ou des sociétés de gestion collective telles que la SOCAN, qui administrent un ou plusieurs de ces différents droits au nom des titulaires des droits d'auteur, c'est-à-dire leurs membres.